

# **GE\_GERICHTE DCSO/98/2017 vom 19. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_98\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_98_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/98/2017 du 19 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/98/2017 del 19 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

L'envoi d'un avis de saisie par l'Office est une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie, cela jusqu'à réception du procès-verbal de saisie correspondant.

- 3/4 -

A/4356/2016-CS

### **E. 1.2**

Formée ainsi en temps utile contre l'envoi à son lieu de travail d'un avis de saisie établi par l'Office le 14 décembre 2016, et répondant en outre aux réquisits de forme posés par la loi, la présente plainte sera déclarée recevable.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à la plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée.

S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance.

En l'espèce, l'Office, dans le délai qui lui avait été imparti par cette dernière au 17 janvier 2017 pour déposer ses observations, a prononcé, le 16 janvier 2017, une nouvelle décision dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx10 T.

Il a admis l'existence du for de poursuite du débiteur dans le canton de Vaud, et non pas sur Genève, ainsi que, partant, sa propre incompétence pour notifier audit débiteur l'avis de saisie critiqué, qu'il a annulé, de même qu'il a rejeté la réquisition de continuer la poursuite n° 15 xxxx10 T formée par le créancier le 29 novembre 2016.

Il découle de ce qui précède que la plainte déposée par le débiteur est devenue sans objet, de sorte que la présente cause A/4356/2016 doit être rayée du rôle.

### **E. 3**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5, 1ère phrase, LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice et il n'est alloué aucuns dépens dans le cadre des plaintes formées en application de l'art. 17 LP (ATF 5A\_548/2008 du 7 octobre 2008). \* \*

\* \* \*

- 4/4 -

A/4356/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie établi le 14 décembre 2016 et qui lui a été notifié à son adresse professionnelle à Genève dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx10 T. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence la cause A/4356/2016 du rôle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.